

---

## Courriel de la DDASS 13 aux MJPM.

---

Contact Tutelle Au Quotidien <contact@tutelleauquotidien.fr>

----- Message transféré -----

De :

Date : 11 mars 2009 18:31

Objet : Courriel de la DDASS 13 aux MJPM.

À : [contact@tutelleauquotidien.fr](mailto:contact@tutelleauquotidien.fr)

---

**OBJET** : Mise en œuvre de la réforme des tutelles

**Réf** : loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Madame, Monsieur,

Courriel transmis ce jour par la DDASS 13 aux MJPM.

La loi prévoit que pour l'exercice de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs personnes soient affiliées à compter de la publication de la loi, c'est-à-dire le 7 mars 2007, au régime sécurité sociale des **travailleurs indépendants**.

De ce fait, vous êtes assujetti à des **cotisations fiscales et sociales**. Je vous invite donc à vous rapprocher du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de l'Urssaf de votre lieu d'activité.

Votre demande d'immatriculation peut être effectuée par internet à partir de [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)  
Vous trouverez dans le document ci-joint des informations concernant le statut des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel.

<<Fiche statut gérants de tutelle privés.doc>>

Par ailleurs, je vous rappelle les **principes de financement** (articles L. 471-5 et L. 472-3 du code de l'action sociale et des familles) des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel : il repose d'une part, sur les prélèvements effectués sur les **ressources des personnes** sous mesure de protection et d'autre part, sur un **financement public**.

L'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux tarifs mensuels pour l'exercice à titre individuel de l'activité MJPM et de l'activité de DPF fixe donc deux tarifs mensuels pour les mandataires judiciaires :

- un tarif s'élevant à **9,7** fois le montant du SMIC brut horaire (soit 84,48€) lorsque la personne protégée est accueillie dans un établissement social ou médico-social ou de santé.
- Un tarif de **15,2** fois le montant brut du SMIC horaire dans les autres cas, soit 132,39€.

Le financement public intervient uniquement lorsque le montant des prélèvements effectués sur les ressources de la personne ne permet pas d'atteindre la rémunération publique fixée par arrêté.

Par ailleurs, pour pouvoir bénéficier de ce financement public, vous devez **conclure une convention de financement avec chaque financeur public** :

- avec le **préfet de département (DDASS)** lorsque la personne est sous tutelle ou curatelle et perçoit une prestation sociale ou perçoit une prestation sociale à la charge du département (APA, PCH, RSA ou RMI) ou une prestation sociale non listée dans le décret n°2008-155 du 31/12/08 ;
- avec la **CAF**, lorsque la personne est sous tutelle, curatelle ou MAJ et perçoit l'AAH et compléments, l'API et les allocations logements (ALS et APL) versées directement à la personne ;
- avec la **CRAM** lorsque la personne est sous tutelle, curatelle ou MAJ et perçoit l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- avec la **MSA**, lorsque la personne est sous tutelle, curatelle ou MAJ et est affiliée au régime agricole ;
- avec la **CNAV**, lorsque la personne sous tutelle, curatelle ou MAJ et perçoit l'ASPA ou le Minimum Vieillesse ;
- avec la **CDC**, lorsque la personne sous tutelle, curatelle ou MAJ et perçoit l'ASPA ou le Minimum Vieillesse ou l'ASI ;

Par ailleurs, je vous rappelle que vous êtes inscrits à titre provisoire sur l'arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales. Il vous est envoyé par courrier dès sa parution au recueil des actes administratifs

### **Statut des mandataires à titre individuel**

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs prévoit que des mesures de protection des majeurs peuvent être confiées par le juge des tutelles des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM). Le législateur a également prévu que, pour l'exercice de leur activité, ces personnes soient affiliées à compter de la publication de la loi, c'est-à-dire le 7 mars 2007, au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

#### **Sous quelle forme juridique exercer cette activité ?**

Il y a une seule possibilité, l'entreprise individuelle, puisque la personne souhaite que les mesures lui soient confiées personnellement par le juge et qu'elle souhaite être rémunérée personnellement pour son activité.

Elle peut aussi mutualiser ses moyens en étant associée au sein d'une société civile de moyen (SCM) car l'objet de cette société n'est pas l'exercice de l'activité mais seulement la prestation de services ou la fourniture de moyens matériels (personnel, locaux, appareils) à ses membres et la situation juridique professionnelle ne subit par là aucun changement. La SCM a pour but de faciliter l'exercice de l'activité de chacun. Il n'y a ni partages de bénéfices, ni clientèle commune mais seulement partage des frais. Elle ne jouit d'aucune ressource propre. La société n'exerce pas elle-même la profession. Les professionnels constitués sous forme de sociétés civiles

moyens exercent leur activité en totale indépendance de clientèle et de pratique professionnel

Par contre, un mandataire personne physique ne peut pas exercer dans le cadre d'une SARL, SCP (Société civile professionnelle) ou une association. En effet si les mesures sont confié une société (SARL, SCP, SA ...) dont cette personne est l'associé ou à une association dont est le président, cette personne exerce son activité au nom de la société ou de l'association non pas en son nom propre. C'est la société ou l'association qui sera rémunérée pour les mesures de protection et non la personne elle-même. L'exercice d'une activité à titre individuel par un biais d'une association ou d'une société est donc illégal. La société ou l'association doit demander le versement d'une DGF et, si cette association ou société était habilitée avant le janvier 2009 pour exercer des mesures de protection, demander une autorisation dans le délai de 2 ans.

Toutefois, la personne en question peut avoir une autre activité et être, par exemple associé d'une SCP d'avocats.

### **Comment créer son entreprise ?**

La personne doit faire une simple déclaration d'activité sur le site <http://www.lautoentrepreneur.fr> ou auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) de l'URSSAF et demander le bénéfice du régime d'auto-entrepreneur. Pour toutes informations sur ce sujet, veuillez consulter le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)

### **Quelles sont ses obligations fiscales et sociales ?**

Si la rémunération totale encaissée par le mandataire (participations financières des personnes protégées dont les indemnités exceptionnelles et le financement public) ne dépasse pas 32 000 euros hors taxe, le mandataire sera « auto-entrepreneur » et bénéficiera du régime micro-social. Le mandataire s'acquittera auprès de l'URSSAF de cotisations sociales à hauteur de 18,3 % des rémunérations encaissées..

Si la rémunération totale encaissée par le mandataire dépasse 32 000 euros hors taxe, le régime micro-social s'appliquera jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis les cotisations sociales seront calculées à partir du 1er janvier suivant selon les règles de droit commun du régime des travailleurs non-salariés

---